



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux réduit

Question écrite n° 28490

Texte de la question

L'article 278 bis (6/) du code général des impôts soumet à la TVA au taux réduit les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon ainsi que de location portant sur les livres, étant précisé « qu'un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une oeuvre de l'esprit d'un ou de plusieurs auteurs, en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture, que la surface cumulée des espaces consacrés à la publicité et des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur doit être au plus égale au tiers de la surface totale de l'ensemble ». M. Michel Terrot souhaite aujourd'hui connaître de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sa définition des notions de « reproduction d'une oeuvre de l'esprit » et de « diffusion de la pensée et de la culture ».

Texte de la réponse

La définition fiscale du livre reprise dans la question résulte d'une jurisprudence ancienne mais constante du Conseil d'Etat. Celui-ci a affirmé, dans une décision du 23 juin 1951, que le législateur avait entendu faire bénéficier d'une mesure favorable les livres dont la vente avait pour effet « de favoriser la diffusion de la culture en France et de la pensée française à l'étranger ». La reproduction d'une oeuvre de l'esprit est définie par l'article L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle comme la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte et notamment par imprimerie. Cela étant, ces critères, matériel et intellectuel, auxquels est subordonnée l'application du taux réduit de la TVA, ne peuvent s'apprécier qu'au cas par cas, après examen des ouvrages.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28490

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2275

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5603